

VD_FINDINFO ML / 2015 / 68 vom 26. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___68

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 68 du 26 mars 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 68 del 26 marzo 2015

Regeste

DÉLAI DE RECOURS, REPRÉSENTATION, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 60 LFPr, 80 al. 2 ch. 2 LP, 143 al. 1 CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH), 68 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 25

septembre 2014 a été valablement déposée en son nom par [...], à Berne, au bénéfice d'une procuration du 22 septembre 2014 qui a été produite à l'appui de la requête de mainlevée. Le moyen tiré du défaut de représentation de l'intimée en première instance est donc mal fondé. III. a) Aux termes de l'art. 80 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1). Sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment, les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2). Par décision de l'autorité administrative, on entend, de façon large, tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable le paiement d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.113/2002 du 1er mai 2002, c. 2c ; Staehelin, Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, I, n. 120 ad art. 80 LP ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 122). b) En vertu de l'art. 60 LFPR (loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ; RS 412.10), les organisations du monde du travail dans le domaine de la formation, de la formation continue à des fins professionnelles et de la tenue d'examens peuvent créer et alimenter leurs propres fonds pour encourager la formation professionnelle (al. 1). Sur demande de l'organisation compétente, le Conseil fédéral peut déclarer la participation à un fonds obligatoire pour toutes les entreprises de la branche et contraindre ces dernières à verser des contributions de formation (al. 2). Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) exerce la surveillance des fonds qui ont été déclarés obligatoires. L'ordonnance règle les modalités de la comptabilité et de la révision (al. 7). Par arrêté du 22 septembre 2011, entré en vigueur le 1er janvier 2012, le Conseil fédéral a déclaré obligatoire, sans limitation dans le temps, la participation au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'A. _____, au sens du règlement du 8 juin 2010, publié dans la FOSC du 25 octobre 2011. En vertu de l'art. 68a OFPr, l'organisation du monde du travail facture les cotisations aux entreprises tenues de participer à son fonds en faveur de la formation professionnelle (al. 1). L'organisation du monde du travail ordonne le versement des

cotisations sur demande de l'entreprise ou lorsque celle-ci ne les verse pas (al. 3). Une décision de cotisation exécutoire est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP (al. 4). c) En l'espèce, l'intimée dont le fonds en faveur de la formation professionnelle a été déclaré obligatoire, est compétente pour rendre des décisions assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP. La décision de l'intimée du 21 octobre 2013, qui a été précédée d'une facture du 3 avril 2013, constitue une décision au sens de la disposition qui précède. IV. Le recourant conteste avoir reçu la facture du 3 avril 2013, qui aurait été adressée à son ancienne adresse, qu'il dit avoir quittée au mois de juillet 2012. Il a invoqué ce moyen en première instance déjà. Il fait en outre valoir que la mainlevée définitive ne saurait être prononcée sur la base de la décision du 21 octobre 2013, adressée à sa nouvelle adresse, au motif que cette décision a été rendue postérieurement à l'introduction de la poursuite. a) Il appartient à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive de prouver que la décision a été notifiée et qu'elle est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117). Dans une jurisprudence désormais constante, la cour de céans admet que l'attitude générale du poursuivi qui ne conteste pas en procédure avoir reçu la décision administrative constitue un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification de dite décision (CPF 11 novembre 2010/431, rés. in JT 2011 III 58). En effet, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'absence de réaction du poursuivi. L'autorité est alors dispensée d'apporter la preuve qui lui incombe, pour autant que les circonstances particulières ne conduisent pas à renverser cette présomption (ATF 85 II 187 c. 1, JT 1960 I 78). Ainsi, la cour de céans a admis que, lorsque le poursuivi ne soulève pas ce moyen devant le premier juge alors que la décision invoquée mentionne expressément être entrée en force et exécutoire, le poursuivi admet implicitement l'avoir reçue (CPF 18 décembre 2014/412 ; CPF 15 août 2013/321 ; CPF 5 juillet 2013/276 ; CPF 25 novembre 2010/462 confirmé dans l'arrêt TF 5A_339/2011 c. 3 ; TF 5D_62/2014 du 14 octobre 2014 c. 3). Dans la règle, celui qui requiert la mainlevée définitive de l'opposition doit produire une attestation du caractère exécutoire de la décision dont l'exécution est poursuivie. Une telle attestation émane de l'autorité habilitée à connaître des moyens de droit ouverts contre la décision, soit, le plus souvent, de l'autorité de recours. Une telle attestation n'est pas soumise à des règles de forme strictes. Elle peut aussi bien faire l'objet d'une attestation formelle que d'une déclaration apposée sur la décision elle-même produite à l'appui de la requête de mainlevée (CPF 18 décembre 2014/412). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 134 III 115, c. 4.1.2), suivie par la cour de céans (CPF 15 novembre 2013/459 ; CPF, 14 décembre 2012/467 ; CPF, 24 septembre 2009/308), il n'est pas nécessaire que la décision au fond soit rendue avant la notification du commandement de payer. Il découle en effet de la faculté pour le créancier de requérir la poursuite sans être en possession d'un titre exécutoire, et du déroulement de la poursuite qui s'ensuit, que la cause de l'obligation indiquée dans le commandement de payer n'est pas formellement identique à celle figurant dans la réquisition de poursuite ; mais il s'agit bien de la même créance, seule la preuve de celle-ci étant différente. b) En l'espèce, le recourant a soutenu en première instance déjà ne pas avoir reçu la facture du 3 avril 2013 relative à la cotisation au fonds de formation 2013 de l'intimée. Il résulte toutefois de l'extrait du registre du commerce de sa raison individuelle du 4 octobre 2013, qu'à cette date, le siège de son entreprise était encore à l'ancienne adresse. En outre, le recourant ne prétend pas ne pas avoir reçu la décision du 21 octobre 2013, laquelle lui a été adressée à sa nouvelle adresse. Cette décision était accompagnée des

voie et délai de recours. Le secrétariat d'Etat à la formation, qui est l'autorité de surveillance (art. 60 al. 7 LFPr), a attesté le caractère définitif et exécutoire de cette décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours. Celle-ci vaut dès lors titre à la mainlevée définitive. Comme indiqué ci-dessus, le fait que cette décision ait été rendue après la réquisition de poursuite ne fait pas obstacle à la mainlevée, dès lors qu'il s'agit manifestement de la même créance que celle qui fait l'objet du commandement de payer et de la facture du 3 avril 2013, payable à 30 jours. V. En présence d'un titre à la mainlevée définitive, le juge prononce la mainlevée, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 in fine LP). Le recourant n'invoque aucun des moyens libératoires qui précèdent. A fortiori, il n'en établit aucun. En première instance, il a produit un échange de courriels avec l'intimée, qui concernait la cotisation 2010. Un seul courriel de l'intimée, du 24 octobre 2013, se réfère à la facturation 2013 et invite le recourant à produire sa déclaration dans la semaine, ce qu'il n'établit pas avoir fait. Au demeurant, comme indiqué plus haut, il appartenait au recourant de recourir le cas échéant contre la décision du 21 octobre 2013, ce qu'il n'a pas fait. VI. En conséquence, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., compensés avec l'avance de frais du recourant, doivent être mis à la charge de ce dernier (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.